

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 17.637 du 24 octobre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2008 par Mme X, qui se déclare de nationalité algérienne et qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2006 et notifiée le 30 octobre 2006.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION loco Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. MATTELAER loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. La partie requérante, née le 18 novembre 1985, est arrivée en Belgique le 19 octobre 2001 en compagnie de ses parents, qui ont introduit une demande d'asile auprès de la partie défenderesse le 22 octobre 2001. Cette procédure s'est clôturée négativement par des décisions rendues par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 30 août 2004.

2. La famille de la partie requérante a introduit par un courrier recommandé du 20 décembre 2004 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, qui a été complétée par des courriers ultérieurs.

3. La partie requérante s'est mariée à Schaerbeek le 30 juin 2006 avec Monsieur [Y.B.], de nationalité belge.

4. La partie requérante a introduit le 14 septembre 2006 une demande d'établissement en qualité de conjointe de Belge. Cette demande a fait l'objet le 25 septembre 2006 d'un report de décision pour examen complémentaire.

Le 23 octobre 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.

Selon un rapport de la police de SCHAERBEEK rédigé le 10/10/2006, la réalité de la cellule familiale n'a pu être valablement établie».

La partie requérante a introduit un recours en révision contre cette décision.

5. De l'union de la partie requérante et de Monsieur [Y.B.] est né, le 23 avril 2007, un enfant [Y. B.], de nationalité belge.

1.6. La demande en révision introduite contre la décision entreprise a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du recours dont le Conseil est saisi en la présente cause.

1. Question préalable

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité de la requête en raison du défaut d'intérêt de la partie requérante dans la mesure où « en termes de dispositif, elle demande uniquement au Conseil de déclarer la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire illégale ». La partie défenderesse fait valoir à cet égard que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris ».

2.2. Le Conseil observe que le dispositif de la requête, intitulée « recours en annulation », est rédigé comme suit :

« PLAISE AU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Dire le présent recours recevable et le déclarer fondé;

Déclarer illégale la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise en date du 23 octobre 2006, notifiée le 30 octobre 2006 ».

Le Conseil constate que le dispositif de la requête ne contient pas uniquement une demande de déclaration d'illégalité de la décision entreprise puisqu'elle comporte également une demande tendant à faire déclarer recevable et fondé le recours, dont l'intitulé ne permet pas de se méprendre sur le caractère d'annulation.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut dès lors être retenue.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, §6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce moyen peut être lu comme subdivisé en trois branches.

3.1. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante soutient que le défaut de cohabitation résulte d'un cas de force majeure, qui tient aux circonstances qui l'ont conduite à fuir le domicile conjugal.

Les circonstances invoquées, précisées par la partie requérante dans son exposé des faits, consistent en des maltraitements psychologiques qu'elle a subies dans sa belle-famille et qui l'ont obligée à quitter son mari vingt-sept jours après le début de la vie commune.

2. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante expose que l'absence de cohabitation n'empêche pas la vie familiale dans la mesure où elle est la mère d'un enfant belge issu de son union conjugale.

3.3. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, après avoir rappelé la notion « d'être à charge » telle que définie par la Cour de Justice des Communautés Européennes, la partie requérante invoque l'enseignement de l'arrêt Chen selon lequel la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne, assurant effectivement sa garde, et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant son séjour.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur les première et deuxième branches réunies du moyen, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40, § 6, de la loi, disposition sur laquelle la partie requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un ressortissant belge, est que l'étranger vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil considère que l'existence d'un enfant commun et le maintien de relations avec celui-ci n'impliquent pas automatiquement la persistance entre ses parents d'une cellule familiale durable au sens de l'article 40, §6, de la loi précitée.

La circonstance alléguée que la séparation des époux ait été engendrée par des maltraitements psychologiques subies par la partie requérante n'a pas d'incidence sur le défaut pour celle-ci à satisfaire à l'une des conditions légales de l'établissement.

La partie requérante est, au demeurant en défaut de démontrer ses allégations, lesquelles ne peuvent dès lors, en tout état de cause, être tenues pour établies.

Il s'ensuit qu'en indiquant dans la décision attaquée que la cellule familiale n'a pu être valablement établie, la partie défenderesse a fait une exacte application des dispositions légales.

4.2. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment, arrêt n° 2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) au terme de laquelle il y a lieu de souligner que l'arrêt Chen invoqué « n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union

européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant «à charge» de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphe 44, 45 et 46) ». Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la partie requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la partie requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

Par ailleurs, force est de constater que la naissance de l'enfant est postérieure à la décision contestée, et l'argument qui est en tiré est dès lors sans pertinence pour apprécier la légalité de celle-ci.

Le Conseil ne saurait, en effet, avoir égard à ces éléments pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : «[...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.3. Le Conseil doit constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est tiré de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution, à défaut pour la partie requérante d'avoir expliqué en quoi ces dispositions auraient été méconnues par la décision contestée.

Aucune violation des dispositions invoquées au moyen ne peut dès lors être tenue pour établie, en sorte que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre octobre deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. GERGEAY,	greffier assumé.
Le Greffier,	Le Président,

M. GERGEAY.

V. DELAHAUT.